



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 31422

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pénurie de professeurs dans les écoles bilingues. Selon les règles en vigueur, c'est à l'éducation nationale de fixer le nombre de postes mis au concours d'entrée à l'IUFM, pour les enseignements bilingues, la formation de ces enseignants étant effectuée sous sa responsabilité. Or, le nombre de postes ouverts au concours pour les enseignants bilingues est notoirement insuffisant. Ainsi, dans le Finistère un instituteur monolingue a été nommé sur un poste bilingue français-breton par l'inspecteur d'académie en raison du manque d'enseignant qualifié pour enseigner en classe bilingue. Alors que les langues régionales sont reconnues dans la Constitution et qu'une loi visant à établir leur statut est en cours d'élaboration, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre la pérennité de l'enseignement bilingue.

Texte de la réponse

L'implantation des classes bilingues à parité horaire dans les écoles, dont les modalités ont été définies par la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001, s'inscrit dans le cadre des orientations de la politique académique des langues régionales arrêtées par le recteur et soumise au conseil académique des langues régionales conformément au décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001. Cette implantation s'effectue en liaison avec la carte prospective de l'ensemble des enseignements de langue régionale, dont les sites bilingues, mise en place au niveau de l'académie. Outre l'existence d'une demande suffisante exprimée par les familles pour ce mode d'enseignement, la continuité au collège puis ultérieurement au lycée constitue également un des critères entrant en ligne de compte pour la création d'une classe bilingue. En ce qui concerne le recrutement des professeurs des écoles dans ces écoles bilingues, le ministère de l'éducation nationale arrête, sur propositions des recteurs et en fonction de la demande locale, le nombre de postes offerts aux concours spéciaux, interne et externe, dans chaque académie. En effet, dans le premier degré, l'enseignement de et dans la langue régionale est assuré par des instituteurs ou professeurs des écoles dont la compétence linguistique aura été attestée à l'issue de la formation initiale ou par une commission d'habilitation départementale. L'offre d'enseignement des langues régionales dans les académies où ces langues sont en usage relève donc essentiellement de la politique des langues définie au niveau local par le recteur. C'est dans ce cadre que l'académie de Rennes a proposé, en 2007-2008, l'ouverture d'une quinzaine de postes pour chaque concours afin que toutes les classes bilingues ouvertes dans l'académie puissent être assurées par des lauréats du concours où par des enseignants habilités.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31422

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8300

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6550